

174 inclusivement à L'Ange-Gardien et deux vergers de superficie considérable: un au nord de Saint-Joachim et l'autre dans le village de Château-Richer (voir en pochette: carte d'affectations du sol, feuillet 1, échelle 1:50 000).

3.4 Affectation récréo-forestière

3.4.1 Problématique

Cette affectation se compose surtout de territoires non organisés, on retrouve quelques aires récréo-forestières à l'intérieur du territoire municipalisé. Les territoires non organisés comprennent une partie de la réserve des Laurentides, de même qu'une partie du parc de La Jacques-Cartier, la forêt expérimentale Montmorency, les terres privées de La Seigneurie de la Côte de Beaupré et une partie du TNO - Sault-au-Cochon. Dans les territoires municipalisés, ils se localisent principalement dans des concessions. Les plus vastes sont au nord de Saint-Tite-des-Caps et de Saint-Ferréol-les-Neiges, également au nord de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré. Deux autres superficies se situent respectivement au nord de Saint-Joachim et au sud de Saint-Tite-des-Caps.

Ces territoires font l'objet d'exploitations forestières et constituent des lieux privilégiés pour la chasse et la pêche, la trappe, le canot-camping, le ski de fond, la motoneige, etc. Plusieurs de ceux-ci n'étant pas sous la gestion de la MRC, une plus grande concertation des intervenants s'impose à fortiori.

Dans le contrôle de l'utilisation du sol, le MER doit veiller à ce que tous ceux qui conduisent ou exercent des activités sur le domaine de l'État respectent les normes et les modalités d'interventions prescrites. Il doit également contrer les prises de possession sans autorisation et prévenir les empiétements sur tout territoire sous sa juridiction.

La MRC constate que le contrôle du MER est inefficace dans certaines parties des territoires non organisés. Ainsi, plusieurs s'installent hors des limites de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans les TNO, sans qu'ils soient contrôlés par le MER. Pendant ce temps, la municipalité fournit les chemins d'accès, alors que certains terrains sont desservis et restent vacants sur son territoire. A cet effet, la MRC informe le MER et le MAM concernant l'annexion préférable d'une partie du TNO - partie L'Étape au territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

3.4.2 Objectifs d'aménagement

La MRC s'inquiète du déboisement excessif (coupes à blanc) qui s'effectue dans la réserve des Laurentides. Elle veut promouvoir le reboisement et développer davantage l'emploi régional dans ce secteur d'économie qu'est l'exploitation forestière.

D'autre part, la MRC insiste sur la protection de ses ressources naturelles pour que soit poursuivi et agrandi l'application du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Également, elle aimerait en savoir davantage sur l'impact des pluies acides sur son territoire récréo-forestier.

Finalement, la MRC souhaite que ce principe de "responsabilité partagée" concernant l'aménagement des terres publiques entre le gouvernement et la MRC prenne une forme plus claire et qu'il soit applicable.

3.4.3 Propositions d'aménagement et projets de développement

- 1) La MRC tient à préciser qu'elle s'entendra avec les différents ministères, usagers des ressources, afin de tenir à jour l'inventaire foncier des territoires publics (TNO Lac Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon).
- 2) La MRC informe le MER et le MAM qu'une partie du TNO - partie l'Étape devra être annexée au territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.
- 3) La MRC appuie le projet de "Biosphère", parrainé par le groupe MAB/Canada représentant l'UNESCO, sur un territoire compris dans les MRC de Charlevoix, La Côte-de-Beaupré et La Jacques-Cartier.
- 4) Que le niveau d'évaluation et que les immeubles soient tous compensables à leur pleine valeur et sur le même taux de taxation que les autres propriétaires fonciers.
- 5) abrogé règlement no. 92

Types de construction permise et usages autorisés¹⁰ (seulement les territoires récréo-forestiers municipalisés).

Site récréatif

- Réseau dense de pistes de randonnée (ski de fond et pistes interrégionales)
- Réseau dense de pistes de randonnée pédestre
- Centre de ski alpin
- Site de villégiature

¹⁰ Voir également la "Grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures" p. 79 et Affectation récro-forestière, p. 77.

- Base et centre de plein air
- Quai
- Rampe de mise à l'eau
- Plage utilisée
- Camping aménagé
- Camping semi-aménagé (rustique y compris ceux le long des parcours de canot, etc.)
- Halte routière et aire de pique-nique
- Site d'observation (belvédère, etc.)
- Autre site de récréation de plein air

Site d'utilité publique

- Prise d'eau municipale
- Corridor routier panoramique
- Forêt d'enseignement
- Centre éducatif forestier et écologique
- Centre d'interprétation de la nature
- Site géologique ou archéologique
- Lieu et arrondissement historique
- Station piscicole
- Observatoire
- Site de restauration
- Site de restauration avec hébergement
- Pépinière, arboretum, verger à graine, peuplement semencier
- Gravière et sablière
- Autre site d'utilité publique (ex.: lignes de transport d'énergie)

3.6 Compatibilité des usages avec les grandes affectations du territoire

Une grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures avec les grandes affectations aidera à préciser les degrés de compatibilité de ceux-ci à l'intérieur des grandes zones. Comme il s'agit de "dominantes", les autres utilisations devront être compatibles avec la vocation principale de chaque affectation (voir tableau 6).

Les activités compatibles sous certaines conditions demandent certaines explications:

Affectation agricole

- L'exploitation forestière est compatible avec l'agriculture, à condition de protéger les érablières (Loi 90, art. 27).
- La résidence permanente est possible aux conditions émises par la Loi sur la protection du territoire agricole. L'utilisation résidentielle sera alors de faible densité.
- La villégiature, les équipements et infrastructures touristiques sont compatibles avec l'affectation agricole, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la pratique de l'agriculture.
- L'industrie de type agroalimentaire est possible en zone agricole.
- Certains commerces et services sont nécessaires aux agriculteurs.
- La récréation de plein air est jugée compatible si elle est complémentaire à l'agriculture, c'est-à-dire s'il s'agit d'activités communément appelées agro-touristiques: visite et hébergement à la ferme, équitation, cueillette de fruits, marche, etc...

Affectation urbaine

- L'industrie est compatible avec l'affectation urbaine, si des règles d'anti-pollution sont strictement établies.

Affectation récréative

- Les commerces et services sont jugés compatibles avec l'affectation récréative s'ils sont reliés aux activités récréatives.
- Le résidentiel de faible densité est seulement possible dans la zone récréative.¹²
- Les coupes sanitaires, de conversion, de jardinage, par trouées (sur un maximum de 5 ha.), de récupération pour le bois endommagé sont autorisées.

Affectation "conservation"

- L'exploitation des érablières est le volet compatible de l'exploitation forestière avec les zones de conservation.
- La résidence permanente est compatible, si elle est reliée à la protection ou la mise en valeur de la zone de conservation.
- Les équipements et infrastructures touristiques sont compatibles avec la conservation si la fréquentation y est limitée, et que l'objectif visé a une valeur éducative face au milieu d'accueil. Les équipements doivent être nécessairement légers. Il en est de même pour la récréation de plein-air.
- Les coupes sanitaires, de conversion, de jardinage, par trouées (sur un maximum de 5 ha.), de récupération pour le boisé endommagé sont autorisées.

¹² Ne s'applique pas au parc du Mont-Sainte-Anne

Affectation récréo-forestière

L'exploitation forestière comprend toutes les activités reliées à l'exploitation de la matière ligneuse dont: pépinière, moulin à scie, camp de bûcheron, services forestiers, reboisement et abattage, etc. Les autres types d'industrie sont de faible compatibilité.

La villégiature est compatible ainsi que la récréation en plein air intensive et extensive, également tous les équipements et infrastructures touristiques s'y rattachant.

L'agriculture comporte une faible compatibilité en général, mais certaines activités agricoles peuvent très bien s'y prêter, ex: élevage, cueillette, etc.

De plus, au sens du schéma d'aménagement, des critères sont définis quant à la relation entre le degré de compatibilité et l'autorisation (ou non) d'une catégorie d'usage dans une aire d'affectation du sol. Ces critères sont les suivants:

1) Catégorie d'usage considérée comme étant parfaitement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage considérée est donc autorisée.

2) Catégorie d'usage considérée comme étant partiellement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage sera jugée autorisée si les quatre conditions suivantes sont respectées:

- l'usage est partiellement compatible avec l'objectif visé dans la mesure où, sans contribuer directement à sa réalisation, il n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
- l'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés au plan d'affectation du schéma;

3) Catégorie d'usage considérée comme étant non compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage y est alors prohibée.

Tableau 6 : Grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures avec les grandes affectations du territoire

GRANDES AFFECTATIONS					
	Agriculture	Zone urbaine	Récréation	Conservation	Récréo-forestier
Activités Équipements Infrastructures					
Agriculture	C	I	I	I	C*
Exploitation forestière	C*	I	C	C*	C
Résidence permanente	C*	C	C*	C*	C
Villégiature	C*	C	C	I	C
Commerces et services	C*	C	C*	I	C*
Institution	C*	C	C*	C*	I
Industriel	C*	C*	I	I	C*
Équipements et infrastructures touristiques	C*	C	C	C*	C
Récréation de plein-air	C*	C	C	C*	C
Lieu d'enfouissement sanitaire/lieu d'enfouissement technique	I	I	I	I	C

C : Compatible

I : Incompatible

C* : Partiellement compatible et sous certaines conditions

2005-06-02, R. 143, a. 3